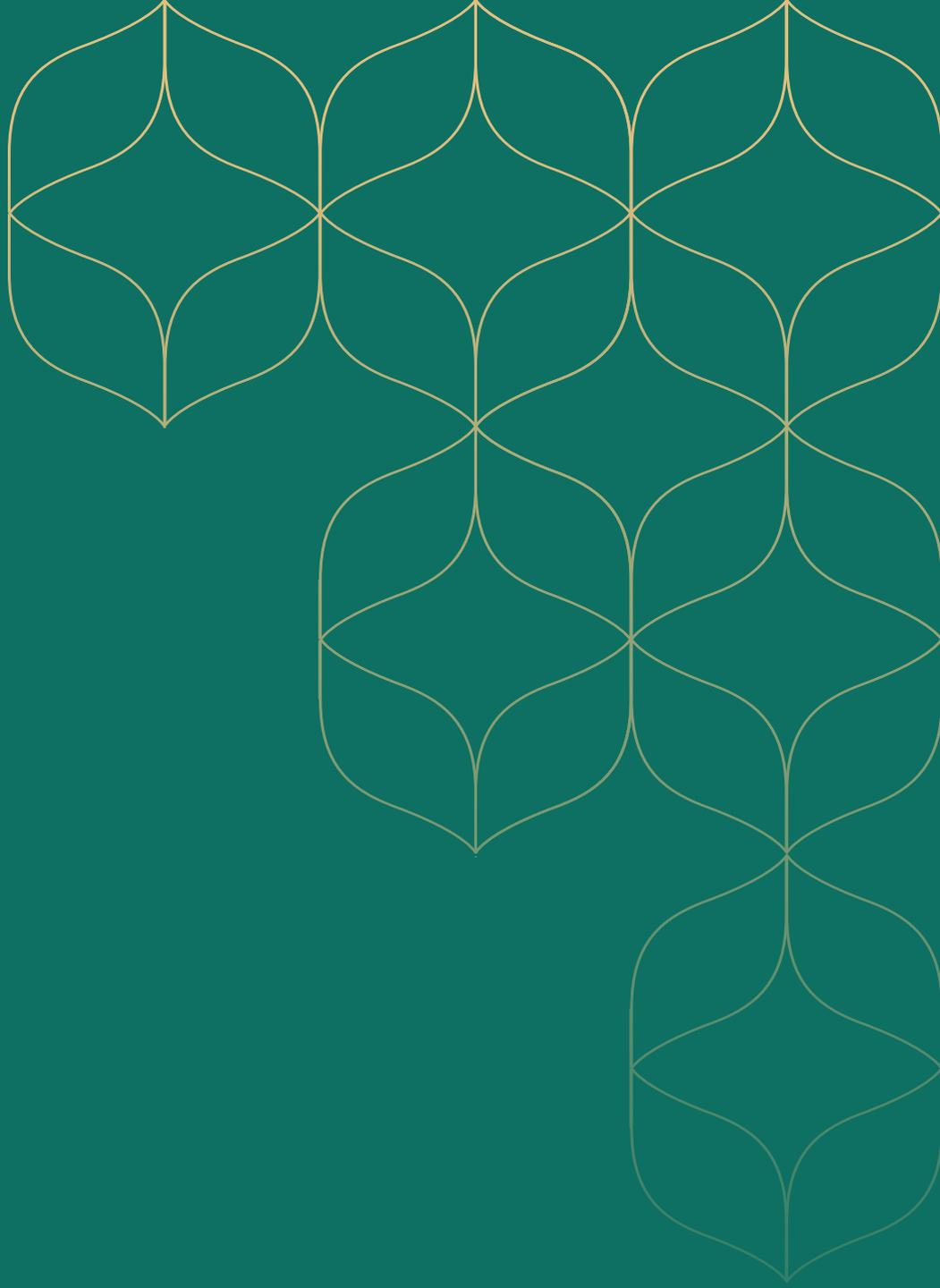


أوقاف
AWQAF



Loi de l'Autorité générale des waqfs

Tous droits réservés à l'Autorité générale des Awqaf

Article 1

Les expressions et les termes suivants ont les sens ci-après précisés, à moins que le contexte n'en indique autrement

Autorité:	l'Autorité générale des waqfs
Conseil:	le Conseil d'administration de l'Autorité
Président:	le Président du Conseil
Gouverneur:	le Gouverneur de l'Autorité
Waqf public:	waqf consacré par désignation spécifique ou description à des oeuvres de bienfaisance publiques
Waqf privé (familial):	waqf réservé par désignation spécifique ou description à des descendants ou des parents en particulier
Waqf mixte:	waqf dont les conditions sont communes à plus d'un type de waqf
Fondateur du waqf:	la personne qui établit le waqf
Conditions du fondateur du waqf:	Les conditions que le fondateur précise concernant le waqf, sa rente, ses dépenses, son administrateur ou son bénéficiaire
Bénéficiaire:	celui qui bénéficie du waqf, conformément aux conditions du fondateur
Administrateur du waqf:	la personne physique ou morale chargée de la gestion du waqf

Administration du waqf: les dispositions prises dans l'intérêt du waqf et de sa rente générée en assurant son maintien, sa location, son développement, sa réparation, sa représentation en justice et les dépenses de ses rendements, conformément aux conditions du fondateur

Gestion: tout ce que confère l'administrateur à un tiers, que cela soit une personne physique ou morale, en matière de gestion des affaires du waqf, concernant son maintien, sa location, son développement et sa réparation

Article 2

L'autorité générale des waqfs est un organisme public doté d'une personnalité morale juridique indépendante, jouissant d'une indépendance financière et administrative et rattachée au président du conseil des ministres. Elle exerce les missions et les compétences qui lui sont confiées en vertu de cette loi. Son siège se trouve dans la ville de Riyad, elle peut, si besoin est, établir des branches dans le Royaume.

Article 3

L'Autorité a pour but de réglementer les waqfs, d'en assurer le maintien et le développement, de renforcer leur rôle dans le développement économique et social et dans la solidarité sociale, en respectant les conditions de leurs fondateurs et ce, conformément aux objectifs de la Charia islamique et aux lois.

Article 4

L'Autorité supervise tous les waqfs publics, privés (familiaux) et mixtes, de cette loi 5 de l'article 5 conformément à ce qui est prévu par l'alinéa.

L'Autorité supervise le travail des administrateurs nommés par- les fondateurs dans les limites de ce qui est exigé par les lois, sans contredire les conditions des fondateurs, ni s'immiscer dans le travail de l'administration du waqf.

Article 5

L'Autorité est chargée de missions suivantes:

1. L'enregistrement dûment documenté de tous les waqfs dans le Royaume;
2. Le recensement de tous les biens, objets de waqf et l'établissement d'une base de données générales les concernant;
3. L'administration des waqfs suivants:
 - a) Les waqfs publics, privés (familiaux) et mixtes, sauf si le fondateur stipule que l'administration du waqf est confiée à une personne ou à une autre entité que l'Autorité;
 - b) Les waqfs consacrés aux Miqâts du Hajj et de la Omra;
4. La gestion des waqfs dont l'administrateur est autre que l'Autorité et ce, à la demande du fondateur ou de l'administrateur;
5. La supervision et le contrôle des travaux des administrateurs des waqfs ainsi que la prise des mesures légales pour atteindre les objectifs du waqf sans s'immiscer dans les affaires de l'administration et ce, en procédant à ce qui suit:
 - a) consulter les rapports comptables annuels établis sur les waqfs;
 - b) fournir aux administrateurs les supports technique et informatique;
 - c) donner conseils financiers et administratifs sans contredire les conditions du fondateur;
 - d) harger une personne qui la représente aux assemblées générales ou aux conseils d'administration des waqfs n'ayant pas d'assemblées générales, lors de la discussion du rapport financier annuel du waqf;
 - e) demander le changement de l'auditeur externe;
 - f) introduire une action en justice, si nécessaire, pour révoquer l'administrateur ne réussissant pas à atteindre les objectifs du waqf ou ne remplissant pas l'une des conditions d'administration du waqf;

6. L'approbation des demandes de création de waqfs publics et mixtes financés par la collecte de dons, de donations ou l'appel public à la souscription aux waqfs, et l'octroi des autorisations qui leur sont nécessaires ;

7. La collecte des rentes des waqfs, dont l'Autorité est l'administrateur, et leur dépense ensuite aux fins prévues, conformément aux conditions du fondateur et en coordination avec les autorités compétentes, si nécessaire;

8. La collecte des rentes des waqfs dont la gestion relève de l'Autorité, et leur dépense ensuite aux fins prévues, conformément au contrat de gestion, sans contredire les conditions du fondateur du waqf et en coordination avec les autorités compétentes si nécessaire;

9. La prise des mesures nécessaires pour bénéficier des biens, objets de waqf, mobiliers et immobiliers, situés hors du Royaume, pour des oeuvres de bienfaisance publiques à l'intérieur du Royaume, en coordination avec le Ministère des Affaires Étrangères, afin d'assurer la dépense de leurs rentes aux fins prévues;

10. La prise des mesures nécessaires pour développer le travail des waqfs par le biais de ce qui suit:

a) encourager l'établissement de waqfs, en faciliter les procédures, donner des informations et conseils et apporter le soutien éventuel, aux fondateurs, administrateurs et tous ceux qui souhaitent établir des waqfs;

b) développer les types de waqfs existants et en rechercher des nouveaux en coordination avec les autorités concernées;

c) contribuer à la mise en place de projets de waqfs, d'activités scientifiques et de recherche, afin de favoriser le développement de la société et de réaliser les conditions des fondateurs ainsi que les objectifs des waqfs, en coordination avec les entités publiques ou non-gouvernementales;

d) sensibiliser la société à l'importance des waqfs, leur rôle social et économique ; organiser des séminaires, des conférences et toutes autres activités éducatives et mener des études et des recherches dans le domaine des waqfs.

Article 6

1. L'Autorité dispose d'un Conseil d'administration présidé par le Ministre du Travail et du Développement Social, composé de 15 membres suivants:

- a)** Le Gouverneur : membre et Vice-président;
- b)** Un représentant du Ministère des Affaires Islamiques, des waqfs, de la prédication et de la guidance;
- c)** Un représentant du Ministère de la Justice;
- d)** Un représentant de la Présidence Générale pour les Affaires de la Sainte Mosquée et de la Mosquée du Prophète;
- e)** Un représentant du Ministère des Finances;
- f)** Un représentant du Ministère des Affaires Sociales;
- g)** Un représentant du Ministère de l'Éducation;
- h)** Un représentant de la Commission Générale du Tourisme et du Patrimoine National;
- i)** Un représentant de l'Autorité Générale pour la Tutelle des Fonds pour Mineurs et Assimilé;
- j)** Un représentant des associations et des fondations caritatives qui ont des activités dans le domaine des waqfs;
- k)** Un homme d'affaires qui dispose de waqfs;
- l)** Deux éminents spécialistes dans le domaine de l'économie et de l'investissement;
- m)** Un spécialiste en Charia dans le domaine des transactions financières et économiques;
- n)** Un représentant des fondations de waqfs privées;

2. Le rang des représentants des organismes visés aux alinéas b, c, d, e, f, g, h et i ne doit pas être inférieur au rang 14 ou son équivalent.

3. Les membres visés aux alinéas j, k, l, m, et n sont nommés par décision du conseil des ministres sur proposition du Président pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

4. La rémunération du Président et des membres du Conseil d'administration pour leur participation aux sessions du Conseil est fixée par décision du Conseil des Ministres.

Article 7

Le Conseil est l'autorité suprême qui supervise l'administration et l'expédition des affaires de l'Autorité. Il peut, dans les limites des dispositions de la présente loi, prendre les décisions nécessaires pour atteindre les objectifs de l'autorité, et en particulier celles qui suivent:

1. proposer les projets de lois relatifs aux affaires des waqfs et les soumettre aux instances compétentes pour les adopter, conformément aux procédures légales en vigueur;
2. élaborer, réviser et évaluer les stratégies, plans et politiques liés aux affaires des waqfs, et oeuvrer à leur développement et à leur mise à jour;
3. approuver l'organigramme de l'Autorité, ses règlements administratifs, financiers et d'investissement ainsi que tous autres règlements internes;
4. approuver le projet de budget de tout waqf, son compte final, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes dont l'administration relève de l'Autorité;
5. approuver le projet de budget de l'Autorité, son compte final, le rapport du commissaire aux comptes et son rapport annuel en vue de les soumettre selon les procédures en vigueur;
6. approuver la disposition des actifs des waqfs dont l'administration relève de l'Autorité, dans le but de les développer tout en respectant les conditions des fondateurs, que cela soit en les vendant et en achetant d'autres à leur place, ou en les utilisant pour acquérir des parts dans une société, ou toute autre forme de compensations financières et ce, conformément aux compétences du Conseil, aux exigences de la Charia et aux procédures énoncées dans le règlement des investissements;

7. approuver la création de fonds et de portefeuilles d'investissement de waqfs, ainsi que la création, ou la participation à la création, d'institutions et de sociétés de waqfs, ou l'acquisition des parts dans des sociétés existantes, conformément aux procédures légales en vigueur;

8. approuver des projets financés par des avoirs de waqfs dont l'administration ou la gestion relève de l'Autorité, conformément aux compétences du Conseil telles que déterminées par le règlement des investissements;

9. approuver l'obtention de prêts pour financer les projets de waqfs dont l'administration ou la gestion relève de l'Autorité, ainsi que pour le maintien et le développement des waqfs existants, tout en respectant les conditions du fondateur, conformément aux compétences du Conseil telles que spécifiées dans le règlement des investissements;

10. accepter les biens objets de waqf destinés à l'intérêt de l'Autorité, ainsi que les dons, les donations, les legs et les aides qui lui sont alloués;

11. approuver le mécanisme par le biais duquel les waqfs sont recensés, enregistrés, documentés et préservés de toute transgression;

12. approuver des programmes de sensibilisation sur l'importance des waqfs et sur leur rôle social et économique;

13. approuver la création de branches de l'Autorité dans le Royaume, si besoin est;

14. former des comités spécialisés permanents et temporaires parmi les membres du Conseil ou d'autres, adopter leurs procédures de travail et déterminer les fonctions et la rémunération de leurs membres, sans préjudice de ce qui est prévu par les articles 11 et 12 de la présente loi ;

15. faire appel à des experts et à des consultants, si besoin est, et passer des contrats avec ceux dont les services sont estimés nécessaires, conformément aux règles que le Conseil précise, puis déterminer leur rémunération.

Le Conseil peut déléguer à ceux qu'il estime utiles parmi les responsables ou les comités au sein de l'Autorité certains de ses pouvoirs conformément aux exigences du déroulement du travail.

Article 8

1. Le Conseil se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président. Toutefois, la réunion peut être tenue chaque fois que le Président l'estime nécessaire. Le Président doit également convoquer le Conseil lorsque quatre de ses membres en expriment la demande. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion;
2. La réunion n'est considérée valide qu'avec la présence de la majorité des membres, y compris le Président ou son Vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante;
3. Le Conseil tient ses réunions au siège de l'Autorité et peut, si nécessaire, les tenir autre part dans le Royaume.
4. Les délibérations et décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de la réunion et les membres présents.
5. Le Conseil peut faire appel à des spécialistes et des consultants pour qu'ils assistent à ses réunions, sans qu'ils prennent part au vote.
6. Le membre absent ne peut permettre à une autre personne de voter en son nom. Le membre présent peut formuler l'objection qu'il exprime pendant la séance dans le procès-verbal de la réunion, ainsi que les raisons de cette objection.
7. Le membre ne peut divulguer les secrets de l'Autorité dont il a connaissance en raison de sa qualité de membre du Conseil.
8. Le Conseil a un secrétaire général nommé par décision du Conseil.
9. Le Conseil établit un règlement intérieur régissant le déroulement de ses travaux, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 9

L'Autorité a un Gouverneur nommé et démis de ses fonctions par décision du Conseil. Cette décision détermine sa rémunération et tous ses autres avantages financiers. Le Gouverneur est responsable de la gestion des affaires de l'Autorité ; ses responsabilités sont déterminées selon ce qui est prévu par cette loi et les décisions du Conseil. Le Gouverneur exerce les compétences suivantes;

1. assurer le suivi des décisions émises par le Conseil, superviser leur mise en oeuvre et informer le Conseil des mesures prises à cet égard;
2. proposer les plans et programmes de l'Autorité et superviser leur mise en oeuvre après approbation du Conseil;
3. proposer l'organigramme de l'Autorité;
4. superviser l'élaboration des règlements administratifs, financiers et d'investissement de l'Autorité ainsi que les autres règlements intérieurs, et proposer leur amendement;
5. superviser le déroulement des travaux de l'Autorité, conformément aux règlements en vigueur;
6. superviser l'élaboration des projets de lois concernant les activités des waqfs et les présenter au Conseil pour approbation afin qu'elles soient soumises aux autorités compétentes pour adoption, conformément aux procédures en vigueur, ainsi que présenter des propositions quant à leur amendement et développement;
7. superviser l'élaboration des projets de stratégies, des plans et des politiques liés aux activités des waqfs, et les soumettre au Conseil pour approbation;
8. superviser l'élaboration du projet de budget annuel, des prévisions financières, ainsi que le compte final des waqfs dont l'administration relève de l'Autorité, puis les soumettre au Conseil;

9. superviser l'élaboration du projet de budget annuel, des prévisions financières, du compte final, et du rapport annuel de l'Autorité, puis les soumettre au Conseil;
10. soumettre au Conseil les rapports périodiques sur les travaux, les réalisations et les activités de l'Autorité;
11. superviser le personnel de l'Autorité, conformément à ses prérogatives et à ce qui est déterminé par les règlements;
12. approuver les ordres de paiement de l'Autorité, conformément au budget annuel adopté;
13. représenter l'Autorité dans ses relations avec les autres entités et devant la justice;
14. exercer les pouvoirs conférés par les décisions du Conseil, les lois et règlements relatifs à l'Autorité;

Le gouverneur peut déléguer à ceux qu'il estime utiles parmi les responsables ou les comités au sein de l'Autorité certains de ses pouvoirs, conformément aux exigences du déroulement du travail.

Article 10

Le Gouverneur dispose d'un ou plusieurs vice-Gouverneur(s) nommé(s) par décision du Conseil sur proposition du Gouverneur. Il exerce ses fonctions conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par le Président dans les limites des dispositions de la présente loi.

Article 11

Un comité consultatif permanent, dénommé « Comité consultatif », dont les membres ne sont pas les mêmes que ceux du Conseil ni font partie du personnel de l'Autorité, est formé, par décision du Conseil, au siège de l'Autorité. Il est rattaché administrativement au Conseil et est en charge de prodiguer des conseil sur le plan de la Charia et sur les plans légal, financier, économique, social ou d'investissement, conformément à ce qui suit:

1. Le comité se compose comme suit:

- a)** deux spécialistes dans le domaine de l'économie et de l'investissement;
- b)** deux spécialistes en Charia dans les transactions financières et économiques, ayant des connaissances et une expérience dans le domaine des waqfs;
- c)** un spécialiste dans le domaine juridique;
- d)** un spécialiste en finances;
- e)** un spécialiste dans le domaine social;

2. La décision de la formation du Comité précise qui en sont le président et le vice-Président parmi ses membres;

3. La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans, renouvelable une seule fois;

4. Le Comité dispose d'un secrétariat avec un nombre suffisant d'effectifs spécialisés.

5. Le Comité établit un règlement intérieur régissant le bon déroulement de ses travaux que le Conseil approuve.

Article 12

Un comité permanent, dénommé «Comité de contrôle et d'audit interne», dont les membres ne sont pas les mêmes que ceux du Conseil ni font partie du personnel de l'Autorité, est formé, par décision du Conseil, au siège de l'Autorité. Il est rattaché administrativement au Conseil, conformément à ce qui suit:

Article 12

1. Le Comité se compose comme suit:

- a) un représentant du Ministère de l'Intérieur du rang 13, au moins.
- b) deux spécialistes en comptabilité;
- c) deux spécialistes en gestion et en évaluation de performance;
- d) un spécialiste dans le domaine juridique.

2. La décision de la formation du Comité précise qui en sont le président et le vice-président parmi ses membres.

3. La durée du mandat du Comité est de trois ans, renouvelable une seule fois.

4. Le Comité dispose d'un secrétariat avec un nombre suffisant d'effectifs spécialisés.

5. Le Comité élabore le règlement régissant les travaux de contrôle et d'audit, ainsi que les droits et devoirs de ses membres et de son personnel que le Conseil approuve.

Article 13

Le Comité de contrôle et d'audit interne vise à protéger les fonds et les biens de l'Autorité, à garantir la fiabilité et l'efficacité des systèmes de contrôle interne, l'exactitude et l'intégralité des états financiers et des registres comptables et à assurer l'efficacité et l'effectivité des processus administratifs et financiers et ce, afin d'obtenir une utilisation optimale des ressources disponibles et de vérifier la conformité aux lois, règlements, instructions, politiques et plans en vigueur. Le règlement régissant les activités de contrôle et d'audit précise en détail les pouvoirs confiés au Comité par le Conseil.

Article 14

L'Autorité perçoit une rémunération pour la gestion des waqfs dont l'administration relève d'un tiers. Le Conseil détermine cette rémunération après accord avec le fondateur ou l'administrateur du bien, à condition que cette rémunération n'excède pas 10% du revenu annuel net de ces waqfs.

Article 15

Sous réserve du respect des conditions du fondateur et sans porter préjudice aux bénéficiaires du waqf, l'Autorité procède à ce qui suit:

1. investir les actifs et les excédents des revenus des waqfs dont elle a l'administration, après avoir mené des études de faisabilité;
2. Déduire un pourcentage n'excédant pas 25% sur les revenus annuels nets du waqf dont elle a l'administration pour l'investir au profit dudit waqf;
3. Déduire un pourcentage n'excédant pas 20% sur les excédents annuels des revenus du waqf ou d'un groupe de waqfs, dont elle a l'administration, pour l'investir dans le but de développer un ou plusieurs autres waqfs dont elle a l'administration. Cependant ledit pourcentage doit être restitué dans un délai maximum de cinq ans, à compter de la date de la déduction;

Article 16

1. L'Autorité tient des comptes et des budgets spécifiques pour les waqfs dont elle a l'administration ou la gestion. Ces comptes et budgets sont indépendants de ceux de l'Autorité.
2. L'Autorité tient des comptes spécifiques pour les waqfs des Deux Saintes Mosquées.

3. Les fonds des waqfs dont l'Autorité a l'administration ou la gestion sont déposés dans des comptes séparés auprès de l'Agence Monétaire Arabe Saoudienne ou de toute autre banque saoudienne agréée;

Article 17

L'année fiscale de l'Autorité est l'année fiscale de l'État, à l'exception du premier exercice qui commence à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Article 20

1. L'Autorité met en place un système financier et comptable, pour les waqfs dont elle a l'administration ou la gestion, étant compatible avec leur nature et garantissant la préservation des biens des waqfs et de leurs investissements, conformément aux dispositions de cette loi.

2. L'Autorité met en place un système financier et comptable, servant de guide, pour les waqfs qui ne sont pas sous son administration ou sa gestion, afin d'aider les administrateurs à préserver les biens et les investissements des waqfs.

3. Le règlement financier de l'Autorité régit tous les aspects financiers, dont les suivants;

a) les comptes;

b) les revenus et les dépenses;

c) la collecte des revenus des waqfs dont l'Autorité a l'administration ou la gestion, et leur dépense dans les buts prévus, conformément aux conditions des fondateurs;

d) le budget et le compte final.

Article 21

1. L'Autorité dispose d'un budget indépendant établi annuellement dont les revenus proviennent des sources suivantes:

- a) un pourcentage déterminé par le Conseil n'excédant pas 10% du revenu net annuel des waqfs dont l'Autorité a l'administration;
- b) les revenus perçus en contrepartie de la gestion des waqfs confiée à l'Autorité, conformément à l'article 14 de cette loi;
- c) les revenus perçus provenant des activités relevant de ses compétences;
- d) la subvention publique annuelle allouée à l'Autorité dans le budget général de l'État;
- e) Les waqfs, dons, donations, legs et aides qui lui sont alloués;

2. Les fonds de l'Autorité sont déposés sur des comptes séparés auprès de l'Agence Monétaire Arabe Saoudienne ou de l'une des banques saoudiennes agréées, utilisés pour des versements à l'Autorité et à son personnel, conformément au règlement financier approuvé par le Conseil;

Article 20

Sans préjudice du droit du Bureau d'audit public de contrôler les comptes de l'Autorité, le Conseil nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi les personnes physiques ou morales agréées dans le Royaume pour auditer les comptes des waqfs et de l'Autorité. En cas de pluralité des commissaires aux comptes, ceux-ci sont solidairement responsables devant le Conseil de tout ce qui est en rapport avec l'exercice de leurs fonctions. Le rapport du ou des commissaires aux comptes est soumis au Conseil et une copie est remise au Bureau d'audit public. Le Conseil fixe les honoraires du ou des commissaires aux comptes.

Article 21

L'Autorité est soumise, en matière de droits et de redevances, au même traitement que les institutions et les organismes publics.

Article 22

1. Le Conseil émet un règlement d'embauche au sein de l'Autorité qui définit les conditions de recrutement de ses employés, leurs droits, leurs devoirs, leur régime disciplinaire et les règles régissant la cessation de leur service.

2. Tout le personnel de l'Autorité est soumis à la loi du travail et à la loi des assurances sociales.

Article 23

L'Autorité se conforme, en ce qui concerne tous ses actes et investissements, aux conditions des fondateurs sans enfreindre les dispositions de la Charia islamique et des lois en vigueur.

Article 24

Aucun des membres du Conseil, ni du personnel de l'Autorité, ni de leurs proches jusqu'au quatrième degré, ni des personnes impliquées dans la gestion de ses activités, ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans tout projet ou accord conclu avec l'Autorité. Tout comme il ne leur est pas permis de mener toute opération de vente ou d'achat, ou toute autre opération, en leur nom propre ou pour le compte de tiers, concernant les biens des waqfs dont l'Autorité a l'administration ou la gestion. Tout acte qui contrevient aux dispositions de cet article est considéré nul.

Article 25

1. Cette loi remplace la loi du Haut Conseil des waqfs, promulguée par le décret royal N°(M/ 35) du 1386/07/18 AH. Elle entre en vigueur 90 jours après la date de sa publication dans le Journal Officiel.
2. Les waqfs dont l'administration relève de l'Autorité sont soumis aux dispositions mentionnées dans cette loi et ne sont pas régis par la disposition de l'article 223 de la loi des procédures générales promulguée par le décret royal No (M/ 1) du 1435/01/22 AH.
3. Cette loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, y compris les dispositions prévues par la loi de l'Autorité Générale pour la Tutelle des biens pour Mineurs et Assimilés, promulguée par le décret royal No (M/17) dated 1427/03/13 AH.

أوقاف
AWQAF



Tous droits réservés à l'Autorité générale des Awqaf